

## STATUTS

adoptés lors de l'assemblée constitutive du 7 mai 1983

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TECHNICIENS,  
EXPERTS ET CHERCHEURS

### Article 2

Cette association a pour but de regrouper des praticiens de différentes disciplines scientifiques et techniques afin de faciliter l'exercice pluridisciplinaire de leurs activités et de favoriser et promouvoir une réflexion commune sur les implications sociales de ces disciplines et leur mise en pratique.

### Article 3 Siège social

Le Siège social est fixé au 14, place de Rungis 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en informera sans délai l'ensemble des membres de l'association.

### Article 4

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont ceux ayant exprimé leur adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la plateforme de l'association avant l'assemblée générale ordinaire du 15 octobre 1983.

### Article 5 Admission

Peut adhérer à l'association toute personne physique ou morale exerçant une spécialité scientifique ou technique. Les adhésions s'effectuent sur simple demande écrite au président de l'association exprimant acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la plate-forme de l'association. Le conseil d'administration dispose toutefois d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, pour s'opposer à une demande d'adhésion.

### Article 6

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave, notamment si l'intéressé a nuí ou tenté de nuire à l'association ou à l'un de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer à cet égard qu'à condition de réunir le quorum des 2/3 de ses membres.

La radiation est décidée à la majorité absolue des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Tout membre dont la radiation est demandée est préalablement invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications au conseil d'administration oralement ou par écrit.

La décision de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du président. Elle prend effet à compter de sa présentation.

La décision de radier un adhérent peut faire l'objet d'un recours de celui-ci devant l'assemblée générale ordinaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas de caractère suspensif.

Ce recours est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président qui en saisit la première assemblée générale ordinaire convoquée postérieurement à la réception dudit recours ou une assemblée générale ordinaire qu'il convoque extraordinairement dans le cas où la prochaine assemblée générale ordinaire statutaire est éloignée de plus de 6 mois de la date de réception du recours.

### Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les subventions diverses dans les limites fixées par la loi;
- b) les cotisations fixées initialement par l'assemblée générale constitutive puis par les assemblées générales ordinaires statutaires successives.

### Article 8 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles. Le conseil d'administration pour la période antérieure à la première assemblée générale ordinaire est assuré par les 3 membres du bureau.

Le conseil d'administration est composé pour un tiers de membres fondateurs.

Seules les personnes physiques sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président 4 fois par an à l'initiative de celui-ci et, le cas échéant, à la demande de la majorité de ses membres.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

- il élit en son sein le président et les autres membres du bureau;
- il vérifie la conformité aux statuts des adhésions enregistrées par le président;
- il prononce les radiations éventuelles;
- il propose toutes modifications aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur;
- il fixe le cadre de l'activité du bureau et la contrôle;
- il arrête et propose à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice, le rapport financier, le budget et le rapport moral de l'association;
- il prend et révoque le personnel rétribué par l'association, fixe son statut et sa rémunération;
- il prend au nom de l'association les engagements excédants les pouvoirs du bureau;
- il propose à l'assemblée générale ordinaire toute initiative de nature à améliorer la réalisation de l'objet social.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration peut en représenter un autre : ce mandat ne vaut que pour une séance.

## Article 9 Bureau

Le bureau est composé d'au moins 3 membres parmi lesquels sont désignés :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'il est nécessaire entre deux conseils d'administration.

Il délibère à la majorité simple des membres présents quel qu'en soit le nombre : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de l'association, conformément au règlement intérieur.

A cette fin, il charge l'un de ses membres de représenter et d'engager l'association à l'égard des tiers. Le secrétaire tient et conserve le compte-rendu de ses délibérations ainsi que de celles du conseil d'administration et assure l'information des membres de l'association, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Le trésorier et le trésorier-adjoint tiennent la comptabilité de l'association et préparent le budget et le rapport financier qu'ils présentent à l'assemblée générale ordinaire après approbation par le conseil d'administration; ils assurent l'encasement des recettes et exécutent les dépenses ordonnées par le bureau ou par le conseil d'administration.

Le président prépare le rapport moral de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire après approbation par le conseil d'administration.

## Article 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix et peut représenter un autre membre.

Elle est convoquée 15 jours à l'avance et délibère exclusivement sur l'ordre du jour mentionné aux convocations.

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois arrêtés les comptes de l'exercice social et au plus tard avant le

Elle approuve les rapports moral et financier ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle statue sur le recours formé par un membre radié.

Elle délibère sur les modifications de règlement intérieur.

En outre, le président doit convoquer l'assemblée générale ordinaire à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association sur l'ordre du jour spécifique qu'il propose.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et pour décider la dissolution de l'association.

Elle est convoquée à l'initiative de la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et procède, s'il y a lieu, à la dévolution de l'actif net de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 11 Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'association sera régi, en outre, par les dispositions du règlement intérieur établi par les membres fondateurs et approuvé par la première assemblée générale ordinaire.